



AVERTISSEMENT

**SEULES LES DISPOSITIONS SUIVANTES DE
DE L'ACCORD JOINT CI-APRES
DEMEURENT APPLICABLES**

ACCORD NAO 2001

***Siège National : Remboursement des frais kilométriques
calculé conformément sur la base du barème fiscal (page 2)***

Toutes les autres mesures sont obsolètes.

NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2001
PROTOCOL D'ACCORD

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- | | |
|------------|-------------------------------------|
| ✓ C.F.D.T. | représentée par Francis LES ENFANT |
| ✓ C.G.T. | représentée par Georges VINCENT |
| ✓ C.F.T.C. | représentée par Jean-Pierre LE CAIN |
| ✓ F.O. | représentée par Jean CLAVEAU |

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent accord a été trouvé en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités notamment financières de l'Association.

Congé pour enfant malade

Le bénéfice du congé pour enfant malade dont la limite de l'âge a été portée de moins de 10 ans à moins de 12 ans dans le cadre de la négociation collective annuelle pour 2000, est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2001, sans limitation de durée.

Les autres conditions demeurent inchangées.

G.V. / E
R. JPLC
FL

SECTEURS DE DÉLÉGATIONS (DONT SAV) – SIÈGE

1. Congé pour enfant malade

Le bénéfice du congé pour enfant malade dont la limite de l'âge a été portée de moins de 10 ans à moins de 12 ans dans le cadre de la négociation collective annuelle pour 2000, est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2001, sans limitation de durée.

Les autres conditions demeurent inchangées.

2. Remboursement des frais kilométriques

Les indemnités kilométriques versées aux salariés effectuant des déplacements professionnels avec leur véhicule personnel, sont remboursées, à compter du 1^{er} février 2001, exclusivement sur la base du barème fiscal de référence.

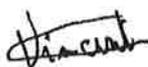


Fait à Paris, le 7 février 2001

Pour l'APF



Pour la CGT



Pour la CFDT



Pour la CFTC



Pour FO

